

Luisant, le 23 mars 2026

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : ILC/ flash n°2026-02
Destinataires : collectivités et établissements publics affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2026 : CE QUI VA CHANGER POUR LES AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL POUR L'ANNÉE 2026

Publiée au Journal Officiel du **31 décembre 2025**, la [loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2026 contient diverses dispositions applicables à la fonction publique en matière de retraite.

Cependant certaines dispositions restent en attente de **publication de décrets d'application** et ne pourront être mise en œuvre dans cette attente.

1. Évolution de l'âge légal et des durées d'assurance

Pour mémoire, la **réforme des retraites de septembre 2023** avait porté l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite à **64 ans** pour les assurés nés à compter du **1er janvier 1968**.

Cet âge était fixé par décret dans la limite de 64 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1968 et, pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération.

[L'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) suspend cette réforme des retraites et modifie l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite pour les générations **1964** à **1968** de la catégorie sédentaire qui pourront partir un trimestre plus tôt.

Désormais, **l'âge d'ouverture du droit** à une pension de retraite demeure fixé à **64 ans** pour les assurés nés à **compter du 1er janvier 1969**.

La LFSS 2026 impacte également les autres catégories (active, super-active...).

En ce sens, **l'âge d'ouverture du droit à pension** requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est modifié comme suit :

Catégorie Sédentaire

Génération	Âge de départ après suspension
1963	62 ans 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois Au lieu de 63/63 ans 3 mois
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	63 ans Au lieu de 63 ans 3 mois
1966	63 ans et 3 mois Au lieu de 63 ans 6 mois
1967	63 ans et 6 mois Au lieu de 63 ans 9 mois
1968	63 ans et 9 mois Au lieu de 64 ans
1969	64 ans

Catégorie Active

Génération	Âge de départ après suspension
1968	57 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1969 au 31 mars 1970	57 ans et 9 mois Au lieu de 58 ans /58 ans 3 mois
Du 1 ^{er} avril 1970 au 31 décembre 1970	58 ans Au lieu de 58 ans 3 mois
1971	58 ans et 3 mois Au lieu de 58 ans 6 mois
1972	58 ans et 6 mois Au lieu de 58 ans 9 mois
1973	58 ans et 9 mois Au lieu de 59 ans
1974	59 ans

Droit d'Option

Génération	Âge de départ après suspension
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965	60 ans 9 mois
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1966 au 31 mars 1967	60 ans 9 mois Au lieu de 61 ans/61 ans 3 mois
Du 1 ^{er} avril 1967 au 31 décembre 1967	61 ans Au lieu de 61 ans 3 mois
1968	61 ans et 3 mois Au lieu de 61 ans 6 mois
1969	61 ans et 6 mois Au lieu de 61 ans 9 mois
1970	61 ans et 9 mois Au lieu de 62 ans
1971	62 ans

Catégorie Super-Active

Génération	Âge de départ après suspension
1973	52 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1974 au 31 mars 1975	52 ans et 9 mois Au lieu de 53 ans/53 ans 3 mois
Du 1 ^{er} avril 1975 au 31 décembre 1975	53 ans Au lieu de 53 ans 3 mois
1976	53 ans et 3 mois Au lieu de 53 ans 6 mois
1977	53 ans et 6 mois Au lieu de 53 ans 9 mois
1978	53 ans et 9 mois Au lieu de 54 ans
1979	54 ans

La **durée d'assurance requise** pour bénéficier d'une **retraite à taux plein** est **réduite d'un trimestre** pour la génération **1964** et de **deux trimestres** pour les agents **nés au 1^{er} trimestre 1965** (catégorie Sédentaire).

Catégorie Sédentaire

Génération	Durée d'Assurance de référence
1963	170
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965	170 Au lieu de 171
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	171 Au lieu de 172
1966	172
1967	172
1968	172
1969	172

Catégorie Active

Génération	Durée d'Assurance de référence
1968	170
Du 1 ^{er} janvier 1969 au 31 mars 1970	170
Du 1 ^{er} avril 1970 au 31 décembre 1970	171 Au lieu de 172
1971	172
1972	172
1973	172
1974	172

Droit d'Option

Génération	Durée d'Assurance de référence
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965	170
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	171
Du 1 ^{er} janvier 1966 au 31 mars 1967	172
Du 1 ^{er} avril 1967 au 31 décembre 1967	172
1968	172
1969	172
1970	172
1971	172

Catégorie Super-Active

Génération	Durée d'Assurance de référence
1973	170
Du 1 ^{er} janvier 1974 au 31 mars 1975	170
Du 1 ^{er} avril 1975 au 31 décembre 1975	171
1976	172
1977	172
1978	172
1979	172

Cette durée d'assurance peut être réduite d'un trimestre lorsque les conditions de liquidation de la pension sont remplies avant 60 ans et pour une ouverture du droit en 2026, pour les départs au titre de :

- L'invalidité,
- La carrière longue,
- Le handicap,
- Parent de 3 enfants,
- Enfant invalide,
- Agent invalide,
- Conjoint invalide.

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise
2024	169
2025	170
2026	170
2027	171
2028	172

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter **du 1^{er} septembre 2026**.

2. Le départ anticipé au titre de la carrière longue et durée d'assurance cotisée

Pour pouvoir bénéficier du **dispositif de départ anticipé au titre de la carrière longue**, le fonctionnaire doit remplir une **condition d'âge** de début d'activité et une condition de **durée d'assurance cotisée**.

Pour les **fonctionnaires CNRA**, contrairement au régime général, à ce stade, la loi du 30 décembre 2025 ne modifie pas les bornes d'âge, mais **abaisse le nombre de trimestres en durée d'assurance cotisée** requis pour bénéficier du départ anticipé pour les générations 1964 et 1965 comme indiqué dans le tableau ci-après :

S'agissant d'une omission du législateur, la modification de l'âge de départ devrait faire l'objet d'un nouveau texte à venir.

Génération	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans 6 mois	20 ans	
Janvier/Mars 1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
Avril/Décembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Pour ce type de départ anticipé, il y aura également une prise en compte en durée d'assurance cotisée d'avantages familiaux limité à deux trimestres :

- De bonification pour enfant né avant 2004,
- De majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter de 2004,
- De majoration de durée d'assurance pour enfant accordé par le régime général : maternité, éducation, adoption et congé parental,
- De majoration de durée d'assurance pour congé parental,
- De bonification ou de majoration de durée d'assurance ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (en dehors du handicap).

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

À savoir : Un décret précisant les conditions dans lesquelles les trimestres peuvent être réputés avoir donné lieu à cotisations tout ou partie à charge de l'assuré reste en attente de publication.

3. La surcote familiale

Instaurée par la réforme des retraites de 2023, la surcote parentale permet aux agents ayant au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou d'une bonification pour enfant, d'augmenter leur pension. Ce dispositif s'applique uniquement si la durée d'assurance dépasse le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein correspondant à leur génération.

Pour bénéficier de la surcote parentale, l'agent doit :

1. Continuer à travailler et à cotiser après l'âge de 63 ans : âge fixé par la réforme,
2. Avoir une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein,
3. Avoir accompli ses services après le 1^{er} janvier 2004,

4. Justifier d'au moins un trimestre de majoration ou bonification pour enfant, pour l'un des motifs suivants :
 - Congé parental d'au moins 3 mois,
 - Réduction ou interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, ou à charge avant cette date pendant au moins 9 ans avant leur 21^{ème} anniversaire,
 - Accouchement pendant les d'études avant le recrutement dans la fonction publique, suivi d'un recrutement dans les 2 ans après l'obtention du diplôme requis,
 - Accouchement à partir du 1^{er} janvier 2004 et après le recrutement dans la fonction publique,
 - Education d'un enfant invalide de moins de 20 ans avec un taux d'invalidité d'au moins 80 %.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif de l'âge d'ouverture du droit à la surcote au titres des enfants :

Génération	Âge de la surcote de droit commun A compter du 1er septembre 2026	Âge anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	62 ans 9 mois	-
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	62 ans 9 mois	-
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans	62 ans
1966	63 ans 3 mois	62 ans 3 mois
1967	63 ans 6 mois	62 ans 6 mois
1968	63 ans 9 mois	62 ans 9 mois
A compter de 1969	64 ans	63 ans

Seuls les assurés ayant un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans peuvent bénéficier d'une surcote à un âge anticipé, excluant les assurés nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965.

4. La bonification pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004

Jusqu'à présent, les femmes fonctionnaires bénéficient, pour chacun de leurs **enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004**, d'une **majoration de durée d'assurance** fixée à **deux trimestres**.

Pour autant, cette attribution de deux trimestres est moins favorable que dans le régime général, où les femmes bénéficient, pour chaque enfant, de **quatre trimestres au titre de l'accouchement** et, la plupart du temps, de **quatre trimestres au titre de l'éducation**, soit **huit trimestres au total**.

À ce titre, la loi du 30 décembre 2025 est venue intégrer l'un des deux trimestres de majoration dans la durée de service et de bonification servant au calcul de la pension de retraite aux femmes fonctionnaires/ouvrières de l'État ayant accouché après le 1^{er} janvier 2004, après leur recrutement dans la fonction publique. A ce titre, elles bénéficient pour chaque enfant de :

- **2 trimestres en majoration de durée d'assurance,**
- **1 trimestre de bonification en durée liquidable.**

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

À savoir : Un décret définissant les conditions et permettant de transposer la mesure aux affiliés CNRAEL et FSPOEIE reste en attente de publication.

5. Le congé supplémentaire de naissance

L'article 99 de la LFSS pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance venant s'ajouter aux congés de maternité, de paternité ou d'adoption, au bénéfice notamment des fonctionnaires.

Ce congé, **pris en compte dans le droit à pension** est accordé au titre **des enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026**, et **aux enfants nés avant cette date** mais dont la naissance était supposée intervenir **à compter de cette date**.

Il peut être pris après le congé maternité, paternité, et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Ce droit au congé doit être **épuisé** pour prendre le congé supplémentaire de naissance. Il peut être pris par **chacun des parents**, simultanément ou en alternance soit un total de 4 mois pour les deux parents.

La durée de ce congé de naissance est **d'un ou deux mois** aux choix de l'assuré, et peut **être fractionné en deux périodes d'un mois chacune** selon des modalités fixées par décret. Le délai dans lequel les jours de congés doivent être pris sera également fixé par décret.

Durant le congé de naissance **le traitement est réduit dès le premier jour** avec **dégressivité entre le 1er et le 2ème mois**, sans pouvoir passer **sous le seuil des 50 %**.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2026.

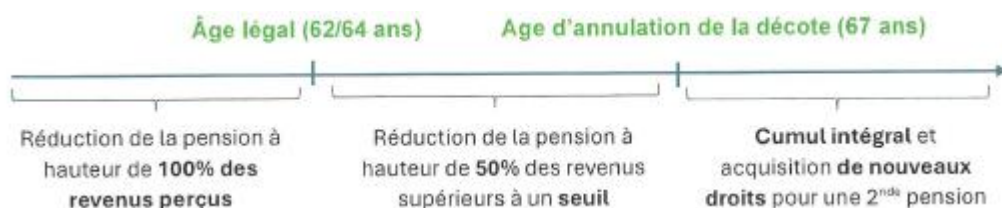
A savoir : Un décret définissant les modalités de fractionnement et le niveau de traitement maintenu reste en attente de publication.

6. L'allègement des conditions du régime du cumul emploi-retraite

Le législateur instaure **une nouvelle organisation**, avec **3 régimes distincts** applicables selon l'âge de retraite :

- **Avant l'âge légal de départ à la retraite (64 ans pour la catégorie sédentaire)** : le revenu d'activité perçu **réduit le montant de la pension** de retraite à due concurrence, dès le premier euro avec possibilité de suspension totale de la retraite si le revenu est supérieur au montant de la retraite.
Exemple 1 : un agent qui perçoit 1200 euros de pension et qui reprend une activité lui rapportant un salaire de 1200 euros, sa retraite sera diminuée de 1200 euros.
Exemple 2 : Un agent qui perçoit 2000 euros de pension et qui reprend une activité lui rapportant un salaire de 1600 euros, sa retraite sera diminuée de 1600 euros ; Il ne touchera plus que 400 euros de pension.
- **Entre l'âge légal de départ à la retraite et 67 ans** : un cumul emploi-retraite **est autorisé dans la limite d'un plafond** fixé par décret. Les revenus d'activité dépassant ce plafond seront déduits du montant de la pension de retraite à la hauteur de **50 %**.
Exemple : Si seuil fixé à 12000 euros / an, un revenu annuel de 14000 euros dépassera de 2000 euros le seuil. La retraite sera diminuée de 1000 euros.
- **À partir de 67 ans** : le **cumul emploi retraite est libre**, sans limite et permettra de créer de nouveaux droits à la retraite. La pension complémentaire versée lors de la cessation définitive d'activité pourrait tenir compte des périodes d'activité chez le dernier employeur, sans délai de carence.

Nota : La limite d'âge dans la fonction publique étant fixée à 67 ans, le cumul libre ne pourra de fait pas s'exercer au sein de la fonction publique.



Il est également important de signaler que parmi ces nouvelles mesures, le **délai de carence de 6 mois en cas de reprise d'une activité auprès du même employeur applicable aux agents du régime général est supprimé**.

Entrée en vigueur : Ces nouvelles dispositions devraient s'appliquer aux assurés qui entrent en jouissance de leur première pension de retraite de base à compter du 1^{er} janvier 2027. Elles ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà perçu une autre pension de base avant cette date.

À savoir : Un décret fixant le seuil à ne pas dépasser ainsi que les cas particuliers qui ne seraient pas soumis à ces règles reste en attente de publication.

7. Mise à jour des services

La **mise à jour des services en ligne** est accessible depuis le **compte personnel** « [Ma retraite publique](#) » de vos agents :

- Une première mise à jour a été réalisée le **28 janvier 2026** : Elle intègre les **nouveaux paramètres d'âge légal et de durée d'assurance** dans le service « **Mon estimation retraite** » ;
- Une seconde phase au deuxième trimestre 2026 permettra d'appliquer les derniers ajustements nécessaires, au service de demande de retraite personnelle.

La **mise à jour des services de liquidation et de simulation de retraite** :

- Au cours du **deuxième trimestre 2026** : prise en charge des mesures concernant **l'évolution de l'âge légal, les durées d'assurance et de liquidation, l'annulation de la décote, la surcote, la surcote famille** et, pour la carrière longue, **la durée d'assurance cotisée** modifiée et les **âges anticipés de départ**.
- La prise en compte des **mesures liées aux enfants se fera ultérieurement**.

À savoir : Dans l'attente de l'intégration des mesures de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2026 (LFSS) dans les outils PEP's « Demande de retraite CNRACL et RAFF », **la CNRACL préconise, dans sa publication du 19 mars 2026, d'indiquer si l'agent est concerné par ces nouvelles mesures dans « Ajouter un point d'attention pour le régime » pour les dossiers des départs à compter du 1^{er} septembre 2026.**

Il est également indiqué que **les demandes de départ pour carrière longue des agents nés en 1964 et 1965 et qui souhaitent bénéficier de leur pension avant le 1^{er} septembre 2026, doivent parvenir au plus tôt à la CNRACL, pour un traitement prioritaire au cours du mois d'avril.**

Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre contact avec votre gestionnaire « carrière » à l'adresse mail suivante : conseil.statutaire@cdg28.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT